

TROIS DOCUMENTS CONTRIBUENT À LA TRAÇABILITÉ DE L'ÉLIMINATION DU DÉCHET D'AMIANTE

- **LA DEMANDE DE DEVIS (FID)** : document non cerfatisé, adressé sur demande par l'installation d'élimination finale (Téléchargeable sur www.inertam.com)
- **LE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)** : document non cerfatisé, émis par l'installation d'élimination finale.
- **LE BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS AMIANTE (BSDA)** : cerfa N° 11861*03 et éventuellement son annexe.

LA DEMANDE DE DEVIS (FID)

Elle est également appelée FID. C'est une fiche d'identification de déchets. Elle est adressée sur demande par l'installation d'élimination finale. En règle générale c'est le donneur d'ordre qui la complète et qui la transmet à l'installation d'élimination finale, afin de connaître et vérifier toutes les informations nécessaires à l'acceptation préalable des déchets sur le centre d'élimination choisi, de façon à obtenir le CAP pour les déchets d'amiante que l'on veut faire prendre en charge.

LE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)

Avant tout démarrage d'opération, l'entreprise en charge du conditionnement et du transfert des déchets, doit être en possession d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) émanant de l'installation d'élimination finale, et ce pour chaque catégorie de déchet amianté que son activité va produire. Il atteste que les déchets produits par le chantier sont bien acceptés et attendus dans l'installation concernée. Ce document devant être disponible en cas de contrôle par les autorités. Son numéro devra être reporté sur le Bordereau de Suivi de Déchets Amiante (BSDA).

Il comporte :

- Le nom du Maître d'Ouvrage & le nom de l'Entreprise
- L'origine des déchets (chantier)& la nature des déchets
- Le code déchet & le code famille

LE BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHET AMIANTE (BSDA) & SON ANNEXE

De sa production à son élimination, le déchet est tracé par le Bordereau de Suivi de Déchets Amiante (Cerfa N° 11861*03). L'original suit le déchet et accompagne chaque lot depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.

L'**annexe du Bordereau de suivi de déchets dangereux** contenant de l'amiante (annexe du formulaire Cerfa N° 11861*03) sera utilisée en plus du Bordereau de Suivi de Déchets Amiante en cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal. L'original suit le déchet et accompagne chaque lot depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.

Pour compléter le BSDA vous pouvez vous aider de sa notice explicative. (Cerfa N° 50844*03)

Seul document permettant d'authentifier la régularité de l'élimination des déchets d'amiante, entre les différents maillons responsables de la chaîne de la gestion des déchets.

→ [BSDA, annexe BSDA & Notice explicative téléchargeables :](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14335)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14335>

LES DÉCHETS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE CHANTIERS (EPI) DOIVENT FAIRE L'OBJET DE 2 BSDA & DE 2 C.A.P. DIFFÉRENTS

L'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » **mentionne bien la différence de responsabilité entre les déchets issus des travaux de désamiantage et les déchets liés au fonctionnement des chantiers.**

→ **De ce fait ces déchets doivent obligatoirement être séparés et faire l'objet de 2 BSDA différents.**

Extrait : « 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante »

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

→ **Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Toute personne dont l'activité produit des déchets (le propriétaire des bâtiments ou des équipements) est un producteur de déchets. Le Maître d'Ouvrage est considéré comme un producteur des déchets dans le cadre de travaux qu'il commande. C'est le Maître d'Ouvrage (producteur) qui choisit la filière d'élimination réglementaire (article R 541-45 du Code de l'Environnement).

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE DÉCHETS, PARLE DE PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR DE DÉCHETS ET NON DE PROPRIÉTAIRE.

- ➔ « **TOUT PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR DE DÉCHETS EST RESPONSABLE DE LA GESTION DE SES DÉCHETS JUSQU'À LEUR ÉLIMINATION OU VALORISATION FINALE, MÊME LORSQUE LES DÉCHETS SONT TRANSFÉRÉS À DES FINS DE TRAITEMENT À UN TIERS** ». (code de l'environnement (art. L. 541-2))
- ➔ Le producteur de déchets amiantés doit respecter les précautions suivantes :
 - ➔ respecter la réglementation concernant le conditionnement, l'étiquetage
 - ➔ le stockage et le transport des déchets d'amiante notamment le Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route. Il doit choisir un prestataire de collecte et de transport agréé pour le transport de déchets dangereux
 - ➔ s'assurer que ses déchets sont éliminés dans une installation qui soit autorisée au sens de la législation des installations classées.

IL DOIT :

- ➔ détenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du déchet. Ce CAP est fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet,
- ➔ émettre un Bordereau de Suivi de Déchets Amiante (BSDA – N° 11861*03) lors de l'enlèvement du déchet et réceptionner le dernier volet du BSDA.
- ➔ il doit tenir à jour un registre des bordereaux émis.
- ➔ il est recommandé d'utiliser le bordereau spécifique de suivi des déchets d'amiante (Circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997).

■ LES DÉCHETS DE CHANTIER TELS QUE LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) DES INTERVENANTS, SONT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE EFFECTUANT LES TRAVAUX.

- ➔ Généralement dans un chantier de BTP, le producteur de déchets est le Maître d'Ouvrage (ou propriétaire ou exploitant); l'entreprise de BTP qui réalise les travaux en est détentrice à un certain moment, tout comme le collecteur transporteur qui acheminera les déchets vers l'installation de l'éliminateur final.
- ➔ Ces quatre acteurs (maître d'ouvrage, entreprise, collecteur-transporteur, éliminateur) sont libellés dans cet ordre sur le bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) qui accompagne obligatoirement les déchets d'amiante.
- ➔ Ce document est essentiel pour assurer la traçabilité des déchets d'amiante et doit être rempli et signé à chaque étape par l'intervenant concerné.
- ➔ L'éliminateur final complète le cadre 4 du BSDA (réception et acceptation ou refus des déchets avec date) lors de la livraison des déchets. Lorsqu'il aura procédé à l'élimination des déchets, il complètera le cadre 5 du BSDA (réalisation de l'opération) attestant de l'élimination définitive des déchets (avec date et nature de l'élimination).
- ➔ Une copie du BSDA complétée et le certificat d'élimination sont envoyés par l'éliminateur au donneur d'ordre.

À CE STADE, LE MAÎTRE D'OUVRAGE EST LIBÉRÉ DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCHETS.

LES MODALITÉS

LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

LE CIRCUIT DU BSDA

- Toute personne qui émet, reçoit ou complète un Bordereau de Suivi de Déchets Amiante en conserve une copie.
- L'original suit le déchet jusqu'au site d'élimination.
- La copie du Bordereau de Suivi de Déchets Amiante doit être conservée
 - 3 ans par le transporteur.
 - 5 ans par les autres intervenants.
- Chaque intervenant complète et signe le Bordereau de Suivi de Déchets Amiante qui suit le déchet avec le CAP.
- Toute absence de signature (validation) sur le BSDA de l'un des intervenants générera une non-conformité à la réception impliquant une immobilisation administrative.
- Le BSDA permet d'identifier et de tracer un seul déchet à la fois avec un seul code CED (Catalogue européen des déchets) et un seul code famille.
- L'identification exacte des déchets est essentielle.
- Les mélanges de déchets sont interdits.

COMPLÉTER VOS B.S.D.A.

CADRE N°1 : MAÎTRE D'OUVRAGE OU DÉTENTEUR DES DÉCHETS

A remplir, dater et signer par l'émetteur des déchets

- Attribuer un numéro à la page selon le nombre total de feuillets soit en présence de l'annexe au BSDA.
- Attribuer un numéro au BSDA.
- Indiquer le numéro de CAP obligatoire délivré par nos soins et le tonnage estimé du déchet.
- Préciser le code déchet, le nom du matériau, le code famille.
- Cocher la case « vitrification » pour l'installation d'élimination et renseigner les coordonnées INERTAM.
- Le maître d'ouvrage ou le détenteur & l'entreprise de travaux attestent l'exactitude en datant et signant le cadre 1.

CADRE N°2 : ENTREPRISE DE TRAVAUX

A remplir, dater et signer par l'entreprise de travaux (en son absence le Maître d'ouvrage ou détenteur)

- Indiquer les mentions obligatoires ADR au titre du transport avec le code ONU 2212 ou ONU 2590.
- Indiquer le tonnage et cocher la case « réelle » ou « estimée » et préciser la date de remise au transporteur, lors de l'enlèvement.
- Indiquer les conditionnements et leur nombre
- Indiquer les numéros de scellés (dans les marges du BSDA si le nombre de scellés est important.)
- Préciser la possibilité d'entreposage provisoire ou de transport multimodal.
- L'entreprise de travaux atteste l'exactitude en datant et signant le cadre 1, le cadre 2 et le cadre 3.

CADRE N°3 : COLLECTEUR / TRANSPORT

A remplir, dater et signer par le collecteur / transporteur à qui l'entreprise remet les déchets

- Indiquer le numéro de récépissé, sa limite de validité et le département
- Indiquer l'immatriculation de la remorque sur laquelle ont été chargés les colis
- Le collecteur/transporteur atteste l'exactitude en datant et signant le cadre 2 et le cadre 3.
- **N.B. : l'annexe au BSDA est complétée le cas échéant par les autres intervenants.**

CADRE N°4 : ELIMINATEUR APRÈS RÉCEPTION

A remplir, dater et signer par INERTAM

- Le cadre est complété en deux temps lors de l'accueil du transporteur et lors de la pesée et du déchargement.
- Le poids est indiqué lors de la pesée.
- L'acceptation du lot et le motif de refus sont renseignés par le pôle logistique / transport.
- Une copie est envoyée au D.O. accompagnée de la facture dans le mois qui suit la réception sur site.
- Les notifications de non-conformités sont soit administratives, soit réglementaires, soit nuisibles à nos processus.

CADRE N°5 : ÉLIMINATEUR APRÈS ÉLIMINATION

A remplir, dater et signer par INERTAM

- Le BSDA est complété après élimination
- Une copie est envoyée au D.O.
- À la charge du D.O. de retourner le BSDA à l'émetteur des déchets.